DÉBIT DE BOISSON

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),
- Elle a adressé au Maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire,
- Le Maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une autorisation que pour cinq évènements par an.

Pour formuler cette demander, merci de remplir le formulaire accessible via le lien cidessous et de le retourner au service associations au moins 2 semaines avant l'évènement.

>> DEMANDE DE DÉBIT TEMPORAIRE <<